



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de chasser

Question écrite n° 57188

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions de l'organisation de l'examen du permis de chasser pour l'année 2001, comme l'avait déjà fait il y a deux mois l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Alors que la première session devrait se dérouler en mars 2001, et qu'il est demandé aux candidats un délai d'inscription de deux mois, les bulletins d'inscription ne sont toujours pas disponibles dans les préfectures, mettant en cause la tenue de l'examen. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions d'organisation de l'examen du permis de chasser. La loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse a entraîné un certain nombre de modifications pour ce qui concerne l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Sont ainsi prévus un décret et un arrêté ministériel définissant les nouvelles conditions de l'examen qui comportera désormais des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. Les fédérations départementales des chasseurs doivent financer et mettre en place dans chaque département un parcours et des équipements adaptés à la réalisation d'épreuves pratiques de l'examen d'un niveau suffisant pour notamment améliorer les conditions de sécurité à la chasse. De surcroît, doivent être désignés et formés des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui assureront la surveillance et la notation des épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser. Pour l'année 2001, les sessions de l'examen sont prévues : 1re session : 28, 29 et 30 avril 2001 ; 2e session : 16, 17, et 18 juin 2001 ; 3e session : 1, 2 et 3 septembre 2001. Pour les deux premières sessions, les épreuves de l'examen du permis de chasser auront lieu dans les mêmes conditions que les années précédentes. Pour la dernière session, les épreuves de l'examen du permis de chasser pourront avoir lieu dans les nouvelles conditions prévues par les textes en projet, dans les départements où les fédérations départementales de chasseurs auront pris les dispositions nécessaires. A la suite d'une modification réglementaire, les formulaires de demande d'inscription à l'examen du permis de chasser seront disponibles aux sièges des fédérations départementales des chasseurs dans le courant du mois de mars 2001. Ces formulaires dûment renseignés devront être remis aux fédérations dans le mois précédent la session choisie pour l'examen. Le droit d'inscription d'un montant de 100 F sera acquitté par chèque bancaire ou postal ou par mandat libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57188

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 508

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1800